PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambéry, le 08/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS

1973, boulevard de la Défense
92000 Nanterre

Références :
Code AIOT : 0006113789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2024 dans l'établissement VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS implanté Plan de Saussaz 73140 Saint-Martin-de-la-Porte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection sur la plateforme Plan Saussaz de Saint-Martin-de-La-Porte s'inscrit dans la continuité de l'action nationale 2023 sur la traçabilité des terres excavées. Cette action avait pour ambition première la prévention des atteintes contre l'environnement. Elle permettait également de vérifier les processus de traçabilité permettant d'identifier les producteurs et responsables et ainsi permettre une meilleure connaissance du gisement et des opportunités de valorisation et de promotion de l'économie circulaire.
Cette action nationale est renouvelée en 2024 avec pour nouvel objectif de contrôler le bon usage du système informatique de Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
- Plan de Saussaz 73140 Saint-Martin-de-la-Porte
- Code AIOT : 0006113789
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une plateforme de transit, regroupement des matériaux excavés issus du creusement du tunnel lié au projet Lyon-Turin Ferroviaire. Ce site est exploité à ce jour par la société VINCI Construction Grands Projets.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Traçabilité des TEX et sédiments -	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	Contenu du registre chronologique			
2	Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation	Autre du 17/12/2010, article L 541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS	Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection de la plateforme Plan Saussaz de Saint Martin de La Porte et la revue documentaire associée n'ont pas permis au service d'inspection des installations classées d'avoir la garantie que les processus mis en place par l'exploitant permettaient de répondre aux attendus réglementaires en matière de traçabilité des déchets en particulier en ce qui concerne les déchets non inertes non dangereux.
Le service d'inspection des installations classées a donc formulé un certain nombre de demandes de justificatif permettant ainsi de bien comprendre les opérations mises en place sur site et le rôle de chacun des acteurs présents.
Par ailleurs, le contrôle des déclarations au registre national électronique dit « RNDTS » ayant mis en évidence l'absence de tenue de ce registre, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, sous 1 mois, les dispositions réglementaires applicables permettant de justifier du bon usage de ce système informatique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la revue documentaire réalisée sur site, l'exploitant a présenté les grands principes des modalités de gestion des déchets issus des opérations d'excavation du projet Lyon-Turin Ferroviaire. Les étapes de ce processus nous ont été également rappelées dans un mail transmis depuis lors par l'exploitant. Ces étapes se décomposent de la manière suivante :

- Campagnes de sondages géologiques de reconnaissance menées au fur et à mesure de

l'avancement du projet et permettant de caractériser les déchets sur la base d'une analyse des paramètres de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (pack ISDI).

Les résultats d'analyse permettent de classer ces matériaux extraits en différentes catégories définies dans le cadre du chantier Lyon-Turin : matériaux recyclables, matériaux valorisables, déchets inertes, déchets non inertes non dangereux.

En fonction de ce classement, l'exploitant définit en amont les exutoires susceptibles d'accueillir ces différentes classes de déchets. Il formule une demande de certificat d'acceptation préalable (CAP) auprès des sites d'accueil.

La revue documentaire a mis en évidence que les principaux exutoires susceptibles d'accueillir des matériaux non inertes non dangereux étaient principalement les suivants :

- Site ENGLOBE à Chateau-Gaillard (01)
- Site DBS RECYCLAGE à Colombier-Saugnieu (69)
- Site SOLVALOR à Sérézin-du-*Rhône* (69)

Depuis lors, l'exploitant nous a précisé que certains de ces matériaux étaient également envoyés vers la plateforme de traitement et de valorisation de terres non-inertes VICAT TERENVIE de Feyzin et vers la cimenterie VICAT de Montalieu.

- L'exploitant nous a également indiqué réaliser des analyses « pack ISDI » sur les matériaux excavés selon une fréquence définie dans une procédure dont, à ce stade, nous n'avons pas eu accès.

- Sur la base de ces analyses, les matériaux sont évacués dans les filières ciblées précédemment.

L'exploitant nous a présenté le registre au format informatique (logiciel ALTAROAD) sur lequel l'ensemble de ces données sont enregistrées.

Pour autant, la revue documentaire et les échanges sur site ont montré que la multiplicité des acteurs et des exutoires ainsi que les processus de gestion documentaire et opérationnelle mis en place ne permettaient pas de garantir que les opérations de suivi de la traçabilité des matériaux excavés étaient complètement maîtrisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de compléter les éléments présentés lors de la revue documentaire et transmis par mail, l'exploitant transmettra au service d'inspection des installations classées les procédures définissant :

- d'une part, les modalités de gestion des terres excavées arrivant sur la plateforme de transit de Saint Martin La Porte. Ces modalités devront expliciter en particulier la nature et la fréquence des analyses réalisées en phase de reconnaissance ainsi que les modalités de tri sur la plateforme ;
- d'autre part, le processus de réalisation des analyses conduites sur les matériaux excavés (paramètres analysés, fréquence de prélèvement, etc.).

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir au service d'inspection les bilans annuels des tonnages de matériaux (registre des entrées et sorties) sur la plateforme de Plan Saussaz en ce qui concerne les années 2 dernières années d'exploitation (2022 et 2023).

Ces bilans devront être détaillés par catégorie de déchets et par exutoires retenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Autre du 17/12/2010, article L 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de la revue documentaire, l'exploitant nous a présenté des Bordereaux de Suivi des Déchets qui mettaient en évidence des opérations de traitement biologique subies par des matériaux dont les caractéristiques présentaient de forts taux en sulfates. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les opérations de traitement réalisées sur les sites d'accueil (SOLVALOR, DBS, ENGLOBE entre autres). Il n'a donc pas pu nous être garanti par l'exploitant que la gestion de ces déchets non dangereux était réalisée de manière conforme à la réglementation au niveau des exutoires où ces matériaux étaient envoyés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans la continuité des demandes précédentes, l'exploitant transmettra la procédure définissant les modalités d'évacuation des matériaux sur les plateformes ciblées. En particulier, l'exploitant devra expliciter le processus conduisant à garantir que les sites d'accueil sont autorisés à accueillir les différents types de déchets définis en amont (processus de demande du certificat d'acceptation préalable, caractérisation de base du déchet, caractéristiques techniques des déchets acceptables sur les sites d'accueil, vérification de la conformité, modalités de traitement, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II
Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier

jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats :

Lors de la revue documentaire, l'exploitant nous a indiqué que le basculement des données contenues dans le logiciel ALTAROAD devait être conduit d'ici la fin du mois de février 2024.
La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS), et requises réglementairement en ce qui concerne les personnes produisant des terres excavées, les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées ainsi que les personnes réceptionnant et réexpédiant des terres excavées, n'a pas été réalisée à ce jour.
L'exploitant nous a informé qu'il n'avait pas reçu délégation de la part de TELT pour enregistrer ces données sur le RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé, d'une part, une clarification des délégations sous 1 mois et d'autre part, de justifier, sous 2 mois, du respect des obligations de tenue du registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) ou de transmission d'information dans les conditions prévues aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 et 2 mois